



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE n° 1865 du - 7 JUL 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008
portant autorisation d'exploiter une fonderie
par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à Brousseval

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008, autorisant la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL à exploiter une activité de fonderie à Brousseval,

Vu le courrier en date du 12 avril 2011 de demande de mise à jour administrative adressée par la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL ,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2011,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1321 du 31 mars 2008, délivré à la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL, est modifié en son article 1.2.1 par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760.2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	Décharge interne (crassier) S : 2 0000 m ² 300 000 t
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 200 m ²
1432.2a	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	La capacité totale équivalente est égale à : A = 0,05 m ³ B = 85 m ³ C = 140 m ³ D = 0 m ³ CTE = 10 A + B + C/5 + D /15 CTE = 113,5 m ³
1810.2	A	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	Fils fourrés au magnésium : 300 t
1820.2	A	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Inoculant à base de ferro alliage : 180 t
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Unités de sableries : 3 900 kW
2551.1	A	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	La capacité maximale de fusion des fours est de 11 t/h 270 t/j
2560.1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance totale des machines est de 2 500 kW
2564	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	Solvant de dégraissage : 3 000 l
2566	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four de décapage ATI par pyrolyse
2940.1a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs	Ensemble des installation de peinture au trempé d'une capacité totale équivalente de 9 000 l

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres	
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables. La quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 250 kg/j
2940.3b	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; -des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite pour tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dans l'installation étant supérieure à 200 kg/j.	Installation de poudrage Epoxy 250 kg/j
195	D	Ferro-Silicium (dépôts de)	Capacité de stockage étant de 90 t
1158.b2	DC	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) Fabrication industrielle, emploi ou stockage de) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 t
1180.1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	Transformateurs avec du diélectrique contenant des PCB : 3 300 l
1212.3b	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage de). Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 kg.	Durcisseur de modelage 2 kg
1220.3	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	13,1 t
1412.2b	DC	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	41 t au total (Citerne de propane 35 t et stockage de bouteilles de propane d'une capacité équivalent de 6 t)

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	
1418.3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	175 kg (5 bouteilles d'acétylène 35 kg)
1510.2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôts de stockage de modèles en bois : 10 000 m ³
1520.1	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de coke : 160 t.
2410.2	D	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale installée : 150 kW
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Plusieurs fours de traitement thermique d'une puissance de 2 000 kW
2575	D	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Plusieurs machines de grenailage = 2 000 kW
2910.a2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 c et 322.b.4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Nota - La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	Régénération thermique : 14,5 MW
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	Produit de modelage = 900 kg
1173	NC	Dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi des substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité de 10 t
		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où	Volume annuel équivalent

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1435	NC	les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	distribué : environ 40 m ³ FOD : 173 m ³ /an GO : 24 m ³ /an
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Le volume stocké est égal à 850 m ³
2930.1	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Atelier de 200 m ² pour l'entretien des chariots élévateurs et des véhicules de l'usine

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sous un délai de deux mois après sa notification.

Article 3 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Brousseval, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Brousseval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le - 7 JUL 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Emmanuel GÉRAT